



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

protection

Question écrite n° 54923

Texte de la question

M. Jean-Jacques Urvoas attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité sur l'article 27 de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, qui prévoit la mise en place d'un fonds national de financement dont l'objet est « de compenser les charges résultant pour les départements de la mise en oeuvre de la présente loi selon des critères nationaux et des modalités fixées par décret et de favoriser des actions entrant dans le cadre de la réforme de la protection de l'enfance et définies par voie conventionnelle entre le fonds et ses bénéficiaires ». Elle a annoncé le 23 juin 2009 que ce fonds, qui devait être doté de 150 millions d'euros sur trois ans et dont on attendait le décret d'application, ne verrait finalement pas le jour, car il « viendrait complexifier, brouiller les financements déjà existants ». Il lui demande si l'impact d'une telle décision sur le budget des conseils généraux a bien été pris en compte par le Gouvernement, dans un contexte où ces collectivités, en première ligne dans la lutte contre la précarisation sociale résultant de la crise, sont particulièrement mises à contribution.

Texte de la réponse

La mise en oeuvre de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 qui réforme la protection de l'enfance autour de grands axes, à savoir la prévention, le repérage et le signalement des enfants en danger, l'amélioration de la prise en charge des enfants et des interventions auprès des familles, est aujourd'hui très largement acquise. La loi a en effet été complétée par cinq guides pratiques et les décrets d'application ont été pour l'essentiel publiés. Ainsi le décret n° 2008-774 du 30 juillet 2008 précise la formation des cadres territoriaux en charge de la protection de l'enfance, le décret n° 2008-1422 du 19 décembre 2008 organise la transmission d'informations sous forme anonyme aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de l'enfance en danger, le décret n° 2008-1486 du 30 décembre 2008 est relatif au placement des mineurs et à la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial, le décret n° 2009-572 du 20 mai 2009 prévoit les conditions de l'audition de l'enfant en justice et le décret n° 2009-765 définit la formation commune d'un ensemble de professionnels dans le domaine de la protection de l'enfance en danger. S'agissant du décret relatif au Fonds national de financement de la protection de l'enfance, celui-ci n'a pas effectivement fait l'objet d'une publication. Créé par l'article 27 de la loi, ce fonds est institué au sein de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF). La création de ce Fonds traduisait le désir de l'État d'accompagner les conseils généraux dans la mise en oeuvre de la réforme de la protection de l'enfance, dont ils sont les chefs de file et ce depuis les lois de décentralisation. Cet effort d'accompagnement visait notamment à les aider à mettre en place la cellule de signalement et l'Observatoire de la protection de l'enfance, dont certains départements étaient déjà dotés mais dont la loi prévoit la généralisation. Cependant, en raison de son double financement et de sa constitution au sein de la CNAF, la faisabilité du fonds est apparue difficile, le dispositif étant complexe et dérogoratoire par rapport aux missions de la branche famille. Pour ces raisons, l'abondement du Fonds n'a pas été prévu et le projet de décret qui avait été soumis à l'avis du comité des finances locales le 5 février 2008, n'a pas recueilli par la suite un arbitrage favorable du Gouvernement. Au demeurant, le volume initialement envisagé du Fonds (30 millions d'euros) est sans commune mesure avec les 5,8 milliards d'euros que consacrent chaque année les

conseils généraux à la protection de l'enfance. Pour autant, le Gouvernement poursuit ses efforts pour la mise en oeuvre de la protection de l'enfance notamment par sa contribution financière à des dispositifs comme les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ou par le financement qu'il apporte au groupement d'intérêt public « Enfance en danger » réunissant le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger et l'Observatoire national de l'enfance en danger.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Urvoas](#)

Circonscription : Finistère (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54923

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : Famille et solidarité

Ministère attributaire : Famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 2009, page 6977

Réponse publiée le : 20 octobre 2009, page 9973